

N°2200941

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CHALAIR AVIATION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François de Saint-Exupéry de Castillon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 mai 2022

39-08-015-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 mai 2022 et le 25 mai 2022, la société Chalais aviation, représentée par Me Vève, avocat, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation d'une convention de délégation de service public engagée par le syndicat mixte Pyrénia pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly ;

2°) de mettre à la charge du syndicat mixte Pyrénia une somme de 6000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le pouvoir concédant a méconnu le principe d'impartialité ;
- le règlement particulier de consultation n'impose pas aux candidats d'apporter la preuve du respect de la capacité annuelle de sièges offerts fixée par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 ;
- en tout état de cause, elle a apporté cette preuve ;
- le syndicat mixte Pyrénia aurait dû lui accorder un délai plus long pour apporter cette preuve ;
- il appartenait au service du syndicat mixte Pyrénia de demander aux services de l'État de réserver les créneaux supplémentaires pour assurer la ligne entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly ;
- l'examen des candidatures par la commission d'appel d'offres devait être reprise en fonction des seules pièces remises par les candidats à la date du 1^{er} décembre 2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2022, le syndicat mixte Pyrénia, représenté par Me Briec, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de

la société requérante une somme de 6000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société Chalair aviation ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2022, la société Volotea, représentée par Me Aguila, Me Pérez et Me Léonard, avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante une somme de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Chalair aviation ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 ;
- le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 ;
- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 25 mai 2022 en présence de Mme Caloone, greffier d'audience, M. de Saint-Exupéry de Castillon a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Vève, représentant la société Chalair aviation ;
- Me Allal-Azelarab, représentant le syndicat mixte Pyrénia ;
- Me Léonard, représentant la société Volotea ;
- Mme Lacroix, représentant la société Volotea.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour le syndicat mixte Pyrenia a été enregistrée le 25 mai 2022 à 21h16.

Une note en délibéré présentée pour la société Chalair Aviation a été enregistrée le 26 mai 2022 à 15h08.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte Pyrénia a lancé, sur le fondement du règlement (CE) du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté et du décret du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et

modifiant le code de l'aviation civile, une procédure de passation en vue de la conclusion d'une convention entre l'Etat, le syndicat mixte et le transporteur aérien retenu ayant pour objet l'exploitation, en exclusivité, de la liaison aérienne entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2022, et comportant une compensation versée par l'État en contrepartie du respect des obligations de service public grevant cette ligne. Par lettre du 21 février 2022, le président du syndicat mixte Pyrénia a informé la société Chalais aviation du rejet de son offre et de ce que le délégataire retenu était la société Volotea. Par ordonnance du 21 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a annulé cette procédure à compter du stade de l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public du syndicat mixte Pyrénia au motif que, par jugement du 13 septembre 2021, le tribunal correctionnel de Bordeaux a condamné la société Volotea à une peine d'amende de 200 000 €, dont la moitié avec sursis, pour méconnaissance de ses obligations prévues par les articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail du fait de travail dissimulé, que cette société ne s'était pas acquittée de l'intégralité du montant de l'amende due et des sommes allouées par ce jugement aux parties civiles à titre de dommages intérêts, et qu'elle ne remplissait donc pas l'ensemble des conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3123-4 du code de la commande publique lui permettant de ne pas être exclue de la procédure de passation des contrats de concession. Par lettre du 5 avril 2022, le président du syndicat mixte Pyrénia a informé les candidats de la reprise de cette procédure. Par lettre du 26 avril 2022, cette même autorité a informé la société Chalais aviation de ce que son offre était écartée comme étant irrégulière. Cette société demande l'annulation de la procédure de passation de ce contrat de délégation de service public.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation de la convention de délégation de service public :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public (...)* ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. En premier lieu, le principe d'impartialité, principe général du droit, s'impose au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative. Sa méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Il résulte de l'instruction, notamment d'articles de presse produits par la société requérante, qu'à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 21 mars 2022 rappelée au point 1, le président du syndicat mixte Pyrénia a déclaré que « nous sommes déterminés à 200 % (...) Nos avocats se rapprochent de Volotea pour savoir où en est ce règlement qui n'aurait pas été acquitté par la compagnie. Si

la compagnie procède à cette régularisation, dans un deuxième temps, nous allons analyser avec nos avocats s'il est possible de reprendre la procédure. (...) ». Par ailleurs, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre du syndicat mixte Pyrénia, a déclaré que « cette décision du tribunal administratif de Pau va retarder la procédure mais ne remet pas en cause la détermination des décideurs locaux à trouver un accord avec Volotea ». Il n'est toutefois pas contesté que la commission de délégation de service public a invité l'ensemble des candidats à apporter des compléments d'information sur leurs candidatures et leurs offres, et il n'est ni allégué ni établi que cette commission aurait, par des actions ou des omissions, tenté de favoriser la candidature et l'offre présentées par la société Volotea. Par suite, aussi regrettables qu'aient pu être les déclarations de ces autorités, cette seule circonstance n'est pas susceptible de faire naître un doute légitime sur l'impartialité du pouvoir concédant.

5. En deuxième lieu, l'article 5.2 du règlement de consultation, relatif à la composition du dossier d'offre, prévoit que ce dernier doit comprendre une « *description détaillée des propositions du soumissionnaire précisant la manière dont il entend répondre aux obligations de service public imposées par arrêté du 26 juillet 2013 sur les services aériens réguliers entre Tarbes-Lourdes et Paris-Orly publié au Journal officiel de la République française du 7 août 2013 et constituant l'annexe 2 du présent règlement consultation. Chacune des obligations doit faire l'objet de propositions précises et notamment en termes : de fréquences, de catégories d'appareils utilisés et de capacités offertes, d'horaires, de politique commerciale, et de continuité de service public. Toute offre incomplète qui ne répondrait pas à chacune de ces obligations serait écartée sans autre examen.* ». L'annexe de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Tarbes et Paris-Orly prévoit notamment que, s'agissant des fréquences, les services doivent être exploités au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, tous les jours de la semaine, que la capacité annuelle minimale devant être offerte est de 131 000 sièges, et que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris-Orly à la desserte de la liaison régulière de Tarbes, les transporteurs aériens intéressés par cette liaison pouvant obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux.

6. Il appartient au pouvoir concédant de vérifier si les candidats justifient, lors du dépôt de leur offre, qu'ils ont entrepris les démarches suffisantes pour disposer effectivement du matériel nécessaire au commencement de l'exécution de la délégation de service public, et d'éliminer les offres qui ne remplissent pas cette condition.

7. Il résulte des dispositions précitées du règlement de consultation qu'eu égard aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013, les offres des candidats doivent nécessairement justifier que ces derniers disposent des créneaux horaires permettant d'atteindre la capacité minimale annuelle offerte de 131 000 sièges dans le cas où la capacité des aéronefs mis en œuvre exigerait d'assurer plus de deux allers et retours par jour entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly. Par suite, alors même que cette précision n'est pas expressément prévue par l'article 5.2 du règlement de consultation, le syndicat mixte Pyrénia n'a pas commis de manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en écartant l'offre de la société Chalais aviation comme étant irrégulière au motif qu'elle n'a pas produit cette justification.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté : « (...) 8. *En cas de services exploités par un groupe de transporteurs aériens, seul un des transporteurs aériens participants peut demander les créneaux horaires nécessaires. (...) / Les créneaux horaires attribués à un transporteur*

aérien peuvent être utilisés par un ou plusieurs autres transporteurs aériens participant à une exploitation en commun, à condition que le code d'identification du transporteur aérien auquel les créneaux horaires ont été attribués reste attaché au vol partagé, à des fins de coordination et de surveillance. (...) Les transporteurs aériens participant à une exploitation en commun informent les coordonnateurs du détail de ces opérations avant le début de celles-ci. (...) ».

9. Ainsi qu'il a été dit au point 5, l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 prévoit que des créneaux horaires sont réservés à l'aéroport de Paris-Orly pour assurer la liaison aérienne avec l'aéroport de Tarbes-Lourdes, à raison de deux allers et retours par jour. Il résulte de l'instruction que l'offre de la société Chalair aviation prévoit trois allers et retours par jour entre ces deux aéroports, à l'exception des samedis et dimanches au cours desquels il est prévu deux allers et retours pour chacune de ces journées. Cette société doit donc justifier qu'elle dispose de créneaux horaires en vue de pouvoir assurer cette troisième rotation. Par lettre du 3 janvier 2022, la société Chalair aviation a informé le syndicat mixte Pyrénia qu'elle ne parvenait pas à disposer de créneaux horaires à l'aéroport de Paris-Orly, mais qu'elle avait obtenu, de la part d'une compagnie partenaire, la possibilité d'un prêt de ces créneaux. Par message électronique du 14 avril 2022, les services du syndicat mixte Pyrénia ont demandé à la société Chalair aviation de démontrer avant le 19 avril 2022 qu'elle disposait des créneaux horaires pour assurer la troisième rotation aérienne entre les aéroports de Paris-Orly et Tarbes-Lourdes. Par lettre du 15 avril 2022, transmise au syndicat mixte, la société Air France a informé la société requérante de son engagement, dans la mesure du possible, à lui prêter, en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993, les créneaux horaires nécessaires pour lui permettre d'assurer cette troisième rotation. Dès lors, à la date à laquelle le président du syndicat mixte Pyrénia a informé la société Chalair aviation de ce que son offre était écartée, soit le 26 avril 2022, cette dernière ne justifiait pas avec suffisamment de certitude qu'elle disposait de ces créneaux horaires. La circonstance que l'autorité concédante n'a pas relevé cette irrégularité à l'occasion de l'examen initial des offres est sans incidence sur la régularité de la procédure.

10. Si, par lettres du 19 avril 2022 et du 25 avril 2022, le président du syndicat mixte Pyrénia a informé la société requérante qu'en raison de l'annulation de la procédure de passation de la convention de délégation de service public par l'ordonnance du juge des référés du 21 mars 2022, il n'était plus possible d'envisager un début d'exploitation de la liaison aérienne entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly à la date initialement prévue du 1^{er} juin 2022, qu'il était envisagé de recourir à la procédure de concession temporaire d'une durée de trois mois à compter de cette date afin d'assurer la continuité du service, et qu'il l'invitait à présenter une offre dans le cadre de cette nouvelle procédure, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité concédante a modifié l'appel d'offres initial en ce sens en reportant la date de début d'exécution de la délégation de service public. La société Chalair aviation ne peut donc invoquer la circonstance que, par lettre du 28 avril 2022, la société Air France lui a confirmé son engagement de prêt des créneaux horaires nécessaires pour lui permettre d'assurer la troisième rotation aérienne entre ces aéroports à compter du 1^{er} septembre 2022.

11. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que l'offre de la société Chalair aviation prévoit que la liaison aérienne entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly doit être assurée au moyen d'aéronefs d'une capacité unitaire de 70 sièges. Ainsi qu'il a été dit aux points 9 et 10, cette société ne justifie disposer des créneaux horaires nécessaires pour lui permettre d'assurer la troisième rotation aérienne entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly qu'à compter du 1^{er} septembre 2022. Compte tenu de la fréquence des rotations proposée dans l'offre de ce candidat, la capacité offerte par cette dernière s'élève à 129 500 sièges en ce qui concerne la première année d'exploitation, soit une capacité inférieure à celle minimale de 131 000 sièges requise par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 rappelée au point 7. Par suite, le moyen tiré de

ce que l'offre de la société Chalair aviation permettait de satisfaire cette condition de capacité minimale annuelle manque en fait.

12. En cinquième lieu, si la société Chalair aviation soutient que le délai qui lui a été laissé pour justifier de la mise à disposition des créneaux horaires nécessaires pour lui permettre d'assurer la troisième rotation aérienne entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et Paris-Orly était trop bref, ainsi qu'il a été dit au point 6, il appartient au candidat de justifier, lors du dépôt de son offre, qu'il a entrepris les démarches suffisantes pour disposer effectivement du matériel nécessaire au commencement de l'exécution de la délégation de service public. En conséquence, la société requérante devait être à même de pouvoir répondre sans difficulté à la demande qui lui a été faite par le syndicat mixte Pyrénia le 14 avril 2022 dans le délai indiqué au point 9. Par suite, les conditions de présentation de cette demande ne constituent pas un manquement au principe d'égalité entre les candidats.

13. En sixième lieu, aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté : « *Principes généraux applicables aux obligations de service public. 1. Un État membre peut, (...) imposer une obligation de service public au titre de services aériens réguliers entre un aéroport situé dans la Communauté et un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport situé sur son territoire, si cette liaison est considérée comme vitale pour le développement économique et social de la région desservie par l'aéroport. Cette obligation n'est imposée que dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation minimale de services aériens réguliers répondant à des normes fixes en matière de continuité, de régularité, de prix ou de capacité minimale, auxquelles le transporteur aérien ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial. (...) 2. Au cas où d'autres modes de transport ne peuvent assurer un service continu avec au moins deux fréquences quotidiennes, les États membres concernés peuvent prévoir, dans le cadre de l'obligation de service public, que tout transporteur aérien communautaire qui compte exploiter la liaison doit garantir qu'il l'exploitera pendant une certaine période, à fixer, conformément aux autres conditions de l'obligation de service public. (...)* ». Aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 : « *Obligations de service public. 1. Lorsque des obligations de service public ont été imposées sur une liaison conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, un État membre peut, dans un aéroport coordonné, réserver les créneaux horaires nécessaires pour les opérations envisagées sur la liaison en question. (...)* ».

14. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 5, l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 a notamment défini les fréquences minimales imposées aux candidats en vue de satisfaire les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Tarbes et Paris-Orly, et a prévu, en conséquence, la réservation de créneaux horaires à l'aéroport de Paris-Orly, dans la limite de ces fréquences minimales. D'autre part, il ne résulte ni des dispositions précitées du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993, ni de cet arrêté que le syndicat mixte Pyrénia avait la faculté de demander la mise à disposition de créneaux horaires supplémentaires en vue de répondre aux besoins des offres des candidats. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le syndicat mixte aurait restreint les conditions de mise en concurrence.

15. En septième lieu, aux termes de l'article L. 3123-4 du code de la commande publique : « *Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui : 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-*

1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; (...) / Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction. / Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit (...) qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, (...) et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute. / Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, (...) ». Aux termes de l'article R. 3123-17 du même code : « Le candidat produit, au plus tard avant l'attribution du contrat, tout document attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14. ». Aux termes de l'article R. 3123-20 du même code : « Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que manquent des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux dispositions des articles R. 3123-1 à R. 3123-8 et aux articles R. 3123-16 à R. 3123-19 peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. (...) ». L'article 4 du règlement de consultation prévoit que « la commission de délégation de service public ouvre les candidatures, indique le cas échéant les soumissionnaires dans ma candidature est incomplète à la régulariser dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 du présent règlement (...) ». L'article 6 de ce même règlement prévoit qu' « avant de procéder à l'examen des candidatures, si la commission de délégation de service public constate que des pièces ou informations dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut demander à tous les soumissionnaires concernés de compléter leur dossier de candidature dans les conditions prévues à l'article R. 3123-20 du code de la commande publique (...) ».

16. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 1, par ordonnance du 21 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a annulé la procédure de passation de la convention à compter du stade de l'examen des candidatures par la commission de délégation de service public du syndicat mixte Pyrénia. Par suite, contrairement à ce que soutient la société requérante, il appartenait à ce dernier, s'il entendait poursuivre cette procédure, de faire procéder, par la commission de délégation de service public, au réexamen des candidatures telles qu'elles se présentaient à la date de la réunion de cette commission.

17. D'autre part, eu égard au motif de l'annulation de la procédure rappelé au point 1 et à la possibilité de ne pas être exclu de la procédure de passation des contrats de concession, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 3123-4 du code de la commande publique, il résulte de l'instruction que, par message du 11 avril 2022, les services du syndicat mixte Pyrénia ont demandé à la société Volotea d'apporter la preuve qu'elle avait intégralement exécutée les sanctions financières prononcées par le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 13 septembre 2021 et de produire tout élément permettant d'établir qu'elle ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de ce type de procédure. La société Volotea justifie avoir réglé le 28 mars 2022 le montant intégral des amendes et des sommes à verser aux parties civiles à titre de dommages-intérêts auxquelles elle a été condamnée par ce jugement, et il n'est ni allégué ni établi qu'elle ne remplirait pas les autres conditions prévues par ces mêmes dispositions, lui permettant de ne pas être exclue des procédures de passation des contrats de concession. Par suite, en n'écartant pas la candidature de la société Volotea, le syndicat mixte Pyrénia n'a pas commis de manquement à ses obligations de mise en concurrence.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la procédure de passation de la convention de délégation de service public présentées par la société Chalais aviation doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

19. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

20. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Chalais aviation doivent dès lors être rejetées. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1200 € au titre des frais exposés respectivement par le syndicat mixte Pyrénia et la société Volotea et non compris dans les dépens.

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête de la société Chalais aviation est rejetée.

Article 2 : La société Chalais aviation versera respectivement au syndicat mixte Pyrénia et à la société Volotea la somme de 1200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Chalais aviation, au syndicat mixte Pyrénia et à la société Volotea.

Fait à Pau, le 30 mai 2022.

Le juge des référés,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La greffière

Signé

M. CALOONE

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

La greffière,

Signé

M. Caloone